



**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES SUR  
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL EN DEHORS DE LAIRE D'ACCUEIL DES  
GENS DU VOYAGE SITUÉE SUR LE RESSORT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE L'ARC MOSELLAN**

Nous, Maire de la commune de RURANGE les THIONVILLE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L-2212-1, L-2212-2, et 2212-5,

Vu les articles L.443-1 et R 443-1, L 443-3 et R 443-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 779-1 à R 779-8 et R 811-10-1,

Vu la délibération du conseil communautaire des communes de l'Arc Mosellan en date du 11 décembre 2007 et 22 janvier 2008, portant adhésion à la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage à VOLSTROFF (57),

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, arrêté conjointement par l'état et le conseil général de la Moselle en date du 09 février 2004,

Vu l'Article 09 de la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de RURANGE les THIONVILLE en date du 23 septembre 2014 autorisant le Maire à s'opposer au transfert automatique de ses pouvoirs de police spéciale au Président de l'EPCI – Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,

**CONSIDERANT :**

- que la Communauté de communes de l'Arc Mosellan, compétente pour la création et la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage, est depuis le 01 avril 2011 en conformité avec les obligations découlant de l'article 02 de la loi n° 200-614 du 05 juillet 2000
- Qu'en effet, depuis le 01 avril 2011, une aire d'accueil des gens du voyage aménagée et entretenue est ouverte, et représente 30 emplacements pour résidences mobiles
- Que cette aire d'accueil est située sur le territoire de la commune de VOLSTROFF, à destination de l'ensemble des communes constituant la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan créée par l'Arrêté Préfectoral n° 2003-DCRI/1-080 du 09 Décembre 2003
- Que dès lors, il convient d'interdire le stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire communal de RURANGE les THIONVILLE

**ARRETONS**

**Article 1er :** Le stationnement des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire communal.

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux gens du voyage propriétaires du terrain sur lequel ils stationnent
- aux gens du voyage qui disposent d'une autorisation sur le fondement de l'article L. 421-23 du Code de l'Urbanisme
- aux gens du voyage qui stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions de l'article L 443-3 du Code de l'Urbanisme.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG (67) Le stationnement des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire communal dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Lieutenant, Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de GUENANNGE
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale à GUENANNGE

Fait à RURANGE-LES-THIONVILLE, le 7 septembre 2015

Le Maire,

**Pierre ROSAIRE**



La présente décision a été publiée  
le 7 septembre 2015

Le Maire,  
**Pierre ROSAIRE**

